RÈGLEMENT (CEE) Nº 2777/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silicium, de la sous-position tarifaire 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorota des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers:

	1968	1969	1970	Pourcentage moyen réel pour les années 1968 à 1970
Allemagne	66,91	60,97	67,13	65,18
Benelux	18,36	24,23	21,70	21,38
France	0,31	0,28	0,09	0,22
Italie	14,42	14,52	11,08	13,22

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1972, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	17,50
Benelux	77,50
France	0,25
Italie	4,75;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-dessus;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	3 500 tonnes,
Benelux	15 500 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	950 tonnes.

Article 3

1. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui a été attribuée.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI